

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

RÈGLEMENT 2194

relatif aux colporteurs et à d'autres activités de sollicitation

Amendé par le règlement	
RM2218	2026-03-30

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE MARDI
20 MAI 2025 À 19 H 30.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu et Carl Thériault.

Également présents : La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet, la greffière, Me Molie DeBlois Drouin et le directeur et trésorier, monsieur Jacques Moreau.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que la Ville peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général de sa population;

ATTENDU que le *Règlement numéro 1287, du 26 mars 2001, relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce* est désuet et requière une refonte complète;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au cours de la séance tenue le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par la conseillère Edith Samson :

Que ce conseil adopte le Règlement 2194 relatif aux colporteurs et à d'autres activités de sollicitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 213-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: « *Règlement 2194 relatif aux colporteurs et à d'autres activités de sollicitation* »

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS**Article 2 : Définitions**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Cantine-mobile » : Désigne un véhicule de moins de 7,5 mètres de longueur clairement identifié au nom de la personne qui l'administre par un logo ou un lettrage extérieur, qui visite un chantier, un garage, une industrie ou un commerce, afin de faire la vente aux travailleurs de boissons gazeuses, de croustilles ou de tout autre aliment offert dans un emballage individuel et ne nécessitant aucune cuisson additionnelle et pouvant être consommé sur place sans autre préparation.;
- « Colporteur » : une personne physique réalisant des activités de colportage consistant à effectuer de la sollicitation sur le territoire de la Ville, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne et visant à vendre un bien ou un service.;
- « Fonctionnaire désigné » : la direction du Service du développement territorial, le conseiller ou la conseillère en urbanisme, les inspecteurs en bâtiments et environnement, incluant les personnes nommées à titre d'adjoint ou de remplaçant.
- « Permis de colporteur » : un permis délivré à une personne physique autorisant celle-ci à agir à titre de colporteur et à effectuer des activités de colportage sur le territoire de la Ville;
- « Vendeur itinérant » : toute personne qui, elle-même ou par ses représentants, ailleurs qu'à sa place d'affaires, sollicite une personne dans le but de vendre un bien ou un service.

Est réputée ne pas être un Vendeur itinérant une personne qui le serait autrement si elle effectue ses activités de sollicitation suivant contrat avec un organisme à but non-lucratif ou avec la Ville et que ces activités de sollicitation sont accompagnées d'une activité de dégustation ou de présentation des produits vendus.

RM2218 du 2026-03-30, a. 29

CHAPITRE 2 : ACTIVITÉS ASSUJETTIES À L'OBTENTION D'UN PERMIS**Article 3 : Permis de colporteur**

Une personne qui désire agir comme Colporteur ou effectuer des activités de colportage doit détenir un Permis de colporteur. Un tel permis est requis pour chaque Colporteur.

Un Permis de colporteur n'est cependant pas requis dans les situations suivantes :

1° lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;

2° lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités d'une école, d'un centre de services scolaire, ou d'un autre établissement d'enseignement situé sur le territoire de la Ville;

3° lorsque la sollicitation est effectuée par ou pour le compte d'un organisme de bienfaisance dûment enregistré auprès de l'*Agence de revenu du Canada*;

4° lorsque la sollicitation est effectuée par un groupe de personne ne possédant pas la personnalité juridique, sur autorisation donnée par résolution du Conseil.

Le Permis de colporteur n'est pas transférable.

Article 4 : Autres activités assujetties

Sont réputées être des activités de colportage et donc assujetties à l'obtention du Permis de colporteur, les activités suivantes :

1° la production d'un cirque, l'installation temporaires de manèges ou de kiosques de jeux d'habileté;

2° les activités d'un Vendeur itinérant;

Pour ces activités, le requérant doit également respecter l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur. En cas inverse, aucun permis ne sera délivré.

En plus des documents prévus à l'article 7, le requérant doit également, pour les activités prévues au présent article, présenter une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble où seront situés les activités faisant l'objet de la demande de permis.

Le titulaire du permis pour ces activités peut être une personne morale. Dans ce cas, le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique pas à telle demande.

L'article 10 ne s'applique pas à ces activités.

Article 5 : Validité du Permis de colporteur

La période de validité du Permis de colporteur est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa date de délivrance.

Article 6 : Coût du Permis de colporteur

Le coût du Permis de colporteur est de 350\$.

Il est réduit de 50% lorsqu'il est demandé par un organisme à but non-lucratif ou lorsque le requérant ou la personne au bénéfice de laquelle seront effectuées les activités de colportage est propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup et qu'il y exerce des activités commerciales.

Aux fins du présent règlement, est locataire d'un immeuble tout personne titulaire d'un bail d'une durée minimale d'un (1) an.

Le permis n'est pas remboursable.

Article 7 : Conditions de délivrance

Un Permis de colporteur est délivré par le Fonctionnaire désigné lorsque le requérant satisfait aux exigences suivantes :

1° il a présenté, s'il est citoyen canadien ou résident permanent, une attestation écrite d'absence de dossier criminel émanant d'une autorité compétente ou un document à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction criminelle. Tel document ne doit pas être daté de plus de six (6) mois de la date du dépôt de la demande.

Dans tous les autres cas, le requérant doit présenter un permis de travail valide délivré par une autorité compétente et une déclaration sous serment qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle dans les cinq (5) dernières années;

2° il a rempli le formulaire requis et a consenti à la vérification de sécurité à être effectuée par la Ville à son sujet;

3° il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province de Québec pour l'accomplissement des activités de colportage, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant, et ce, avant de débiter ses opérations;

4° il est titulaire, lorsque requis par la loi, d'un permis délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) et il a déposé copie de ce permis au soutien de sa demande;

5° il a payé le coût du permis.

Aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le Fonctionnaire désigné vérifie ou fait vérifier la présence d'inscriptions au nom du requérant dans le plumitif criminel du ministère de la Justice. Est inadmissible à la délivrance d'un permis toute personne ayant été reconnue coupable d'une infraction criminelle dans les cinq (5) dernières années.

Article 8 : Compétence pour délivrer un permis

Le Fonctionnaire désigné a compétence pour les fins de la délivrance du Permis de colporteur.

Le Fonctionnaire désigné doit délivrer un Permis de colporteur ou informer le requérant de son refus de délivrance de ce permis, le cas échéant, dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date du dépôt de la demande.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DU COLPORTEUR

Article 9 : Limitation des biens ou services

Un Permis de colporteur n'est valide que pour la vente des biens ou des services ou pour les activités qui y sont énumérés.

Article 10 : Période de sollicitation

Nul ne peut effectuer des activités de sollicitation avant 9h ou après 20h du lundi au samedi ou le dimanche, toute la journée.

RM2218 du 2026-03-30, a. 30

Article 11 : Sollicitation prohibée par affichage

Il est interdit à un Colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou une mention raisonnablement équivalente.

Article 12 : Représentation prohibée

Il est interdit à un Colporteur de faussement, par quelque moyen que ce soit :

- 1° prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé, affilié ou associé à la Ville d'une quelconque manière;
- 2° prétendre que la Ville recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;
- 3° se déclarer employé de la Ville aux fins de la vente d'un bien ou d'un service.

Est également interdit pour un Colporteur d'effectuer toute autre représentation mensongère ou frauduleuse.

Article 13 : Présentation du Permis de colporteur

Le Colporteur détenteur d'un Permis de colporteur doit présenter ledit permis sur demande de toute personne, et ce, sans délai.

CHAPITRE 3 : RÉVOCATION DE PERMIS**Article 14 : Révocation du Permis de colporteur**

Le Fonctionnaire désigné est autorisé à révoquer un Permis de colporteur lorsque son détenteur :

- 1° fait défaut de respecter une disposition du présent règlement;
- 2° est reconnu coupable d'une infraction criminelle;
- 3° n'est plus titulaire de l'un des permis prévus à l'article 7;
- 4° a obtenu son Permis de colporteur sur la base d'information fausse ou frauduleuse;
- 5° est, lui-même ou la personne pour laquelle il exerce ses activités de colportage, reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) ou à l'un de ses règlements.

Nonobstant l'alinéa précédent, le Fonctionnaire désigné ne peut révoquer un Permis de colporteur sans avoir préalablement donné un avis motivé de son intention au détenteur lui accordant un délai d'au moins dix (10) jours pour présenter ses observations. Le Permis de colporteur est néanmoins suspendu pendant cette période et son titulaire doit cesser ses activités de colportage.

Article 15 : Permis révoqué

La révocation du Permis de colporteur rend celui-ci nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

Article 16 : Remise d'un permis révoqué

Le détenteur d'un permis révoqué doit le remettre sans délai au Fonctionnaire désigné. Ce dernier est autorisé à procéder à la confiscation du permis révoqué lorsque le détenteur fait défaut de le remettre à la suite de sa révocation.

CHAPITRE 4 : ACTIVITÉS DE SOLLICITATION INTERDITES, INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 17 : Activités de sollicitation interdites

Sont des activités de sollicitation interdites et constituent des infractions au présent règlement le fait, dans les limites du territoire municipal, :

1° d'exploiter un camion-restaurant ou un véhicule-cuisine. N'est pas visé par la présente interdiction le fait d'exploiter une cantine-mobile. Le Conseil peut néanmoins, par résolution, autoriser l'exploitation d'un camion-restaurant ou d'un véhicule-cuisine pour une période n'excédant pas cinq (5) jours, et assujettir cette autorisation à toute condition que le Conseil jugera nécessaire.;

2° d'effectuer de la sollicitation dans le cadre d'une campagne de souscription, d'une collecte de fonds, de la vente de billets pour un tirage ou de toute autre activité analogue lorsque de telles activités requièrent un permis ou une licence délivrée par la *Régie des alcools, des courses et des jeux* et que tel permis n'a pas été préalablement obtenu.

Article 18 : Infractions

Constitue une infraction au présent règlement le fait :

1° de contrevenir ou permettre de contrevenir à une disposition du présent règlement;

2° de fournir au Fonctionnaire désigné une information, une déclaration, un document ou un permis qu'il sait faux ou frauduleux;

3° d'entraver ou de tenter d'entraver le travail du Fonctionnaire désigné;

4° dans le cadre des activités de colportage, d'offrir en vente un bien ou un service ou d'effectuer des activités qui ne sont pas prévus au Permis de colporteur;

5° d'occuper ou de s'installer sur un immeuble appartenant à la Ville pour effectuer ses activités de colportage, sauf lorsque telles activités sont autorisées par la Ville ou requises par elle;

6° d'effectuer des activités de colportage ou de la sollicitation à l'extérieur de la période prévue à l'article 10.

Quiconque commet une infraction prévue au présent règlement est passible d'une amende dans le montant est de, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 450\$ et d'un maximum de 900\$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 900\$ et d'un maximum de 1 800\$.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales est doublé.

Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

RM2218 du 2026-03-30, a. 31

Article 19 : Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET ABROGATOIRES

Article 20 : Abrogation du Règlement 1287

Le Règlement numéro 1287, du 26 mars 2001, relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce, est abrogé.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin

Le maire,



Mario Bastille